

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES  
POLE FISCALITE  
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES  
15 bis, rue Daille  
06073 Nice CEDEX 1  
**POUR NOUS JOINDRE :**  
Affaire suivie par béatrice de san nicolas  
☎ : 04 89 22 41 20  
Réception sur rendez-vous.  
Courriel : [ddfip06.pg.f.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip06.pg.f.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr)

A Nice, le 2 mai 2018

Association WANTED PEDO  
Monsieur Maxime MONTAUT, Président

**AR**

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif (articles 200-1, b et 238 bis-1, a du code général des impôts) ; procédure de rescrit (article L 80 C du livre des procédures fiscales).

V/réf : votre demande reçue le 27/09/2017

N/réf : RI 2017/112

Documents joints à votre demande : statuts, pv ass générale

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 27/09/2017, vous avez formulé une demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales visant à connaître l'avis du correspondant fiscal en ce qui concerne la possibilité, pour l'association « WANTED PEDO » que vous dirigez, de délivrer à ses donateurs et cotisants des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus et sur les sociétés.

**1 - Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande.**

L'association WANTED PEDO dont vous êtes le Président a été créée par déclaration à la sous-préfecture de Grasse en date du 4/06/2014.

L'objet de l'association est décrit à l'article 2 des statuts :

- « Le but de l'association est de faire totalement cesser la pédocriminalité et en particulier de faire cesser la « pédocriminalité en bande organisée ».
- les objets de l'association « Wanted pedo » sont de :
  - lutter contre toutes les formes de violences exercées sur les mineurs, ceci comprenant les violences sexuelles, défendre ou assister l'enfance martyrisée ou les mineurs victimes d'atteintes sexuelles.
  - accompagner les victimes et/ou leurs familles victimes de la pédocriminalité dans leurs démarches administratives ou judiciaires
  - recenser, regrouper, mettre en forme et mettre à disposition du plus grand nombre des ressources documentaires/données sur la pédocriminalité
  - organiser toute forme d'action légale en vue d'informer le plus grand nombre sur la pédocriminalité (conférences, manifestations, expositions).

Exercer des activités économiques en vue de générer des recettes pour la trésorerie de l'association (offrir des produits à la vente, vendre des produits, organiser des collectes de dons, démarcher des mécènes, fondations)...

- se constituer partie civile en matière de lutte contre la pornographie, exercer une action de lobby sur le législateur, l'état et la société civile dans son ensemble afin d'obtenir une meilleure prise en compte du phénomène ... ».

## **2 - Votre demande de confirmation.**

Vous souhaitez avoir confirmation de la possibilité pour l'association « WANTED PEDO » de délivrer des reçus aux personnes qui lui consentent des dons ou lui versent des cotisations annuelles, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés par les articles 200-1 et 238 bis-1 du code général des impôts.

## **3 - La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes du code général des impôts.**

*« Art 200-1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : [...] »*

*b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France, accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; [...] ».*

*« Art. 238 bis I. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :*

*a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise [...] ».*

*L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, [...], dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 61 634€. »*

## **4. Examen de votre demande**

### **Analyse juridique :**

Aux termes des articles 200-1 et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à

la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par le bulletin officiel (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) , et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes. De plus, aucun avantage ne doit être procuré à leurs membres.

#### 4.1 Sur le caractère lucratif des activités exercées par l'association

##### 4.1-a En ce qui concerne la gestion

Les conditions d'une gestion désintéressée sont prévues par les dispositions du d du 1° de l'article 261-7° du code général des impôts. La gestion désintéressée d'une association est caractérisée par les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sur quelque forme que ce soit,
- les membres de l'organisme et leur ayant-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

\*\*\*\*\*

- S'agissant de la première condition, l'article 14 des statuts stipule que « toutes les fonctions y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles ».
- S'agissant de la seconde condition, le Procès-verbal de l'assemblée générale daté du 24/06/2017 présente un état succinct des dépenses ne permettant pas de vérifier si elle est remplie.
- Quant à la troisième condition, relative aux règles de dévolution de l'actif en cas de dissolution, celles-ci n'apparaissent pas conformes aux dispositions de l'article 261-7-1°-d du CGI. L'article 17 des statuts précise en effet que « En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 un ou plusieurs liquidateurs sont élus parmi les membres dirigeants, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**La présence d'informations incomplètes ne permet pas de se prononcer sur le caractère désintéressé de la gestion de l'association. A ce stade, sans avoir procédé à l'analyse de la notion de non-lucrativité et de celle de cercle non-restreint de personnes, l'association « WANTED PEDO » ne peut être reconnue d'intérêt général.**

##### 4-1-b En ce qui concerne le caractère lucratif des activités menées :

L'article 2 des statuts de l'association précise qu'un des objets de l'association est « d'exercer des activités économiques en vue de générer des recettes pour la trésorerie de l'association, telles qu'offrir des produits à la vente, vendre des produits, organiser des collectes de dons, faire des demandes de subvention, démarcher les mécènes/fondations »

La doctrine administrative publiée au BOFIP- Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 précise que le caractère non lucratif de l'activité poursuivie par les associations est réputé rempli lorsque gérées de manière désintéressée, leur activité n'entre pas en concurrence avec des quatre critères que sont le public visé, le produit proposé, le prix pratiqué et la publicité faite par les organismes.

Le caractère lucratif ou non d'une association ne peut s'apprécier par référence au but qu'elle poursuit, mais au vu de l'activité qu'elle exerce.

Vous indiquez que l'association a récolté en 2016 13000 euros de dons par le biais de la plate-forme en ligne Helloasso, engagés dans le fonctionnement de l'association. Il ressort du PV d'assemblée générale du 24/06/2017 que l'association envisage la mise en place d'une e-boutique ayant pour objet la vente de divers produits (T-shirts, brassards, packs dépliant, stickers, cartes etc). Celle-ci ne doit pas comporter de caractère prépondérant par rapport à l'activité principale de l'association.

**Précisions :** J'attire votre attention sur la situation de l'association WANTED PEDO, au regard de la franchise aux impôts commerciaux, prévue à l'article 261 7-1°-b du Code général des Impôts (CGI); En effet, lorsque les recettes de leurs activités commerciales accessoires n'excèdent pas 61 634 € pour 2017, celles-ci bénéficient d'une franchise des activités accessoires.

Le bénéfice de la franchise est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives (article 206, 1 bis ; 261, 7-1°b et 1447,II du code général des impôts).

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée ;
- ses activités non lucratives doivent être prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant des activités lucratives ne doit pas excéder 61 634 € pour 2017.

Compte tenu du projet de e-boutique envisagée par votre organisme, ainsi qu'il ressort du PV de l'assemblée générale du 24/06/2017, il conviendra d'être vigilant au sujet de ce dépassement.

#### Caractère concurrentiel

Par ailleurs, vous décrivez l'association comme un organisme qui développe, ainsi qu'il est indiqué dans la charte de l'association, un réseau de membres référents afin d'accompagner et d'assister les familles ou victimes dans leurs démarches administratives ou judiciaires de mettre à leur disposition une banque de données et d'informations sur les réseaux criminels en lien avec l'objet de l'association. L'activité de représentation et de défense des intérêts collectifs des membres de votre association ainsi que l'activité d'animation du réseau des associations membres ne sont pas concurrentielles au sens du BOFIP cité plus haut.

**Au vu des éléments contenus dans votre demande, le fonctionnement non-lucratif de cette activité peut être constaté.**

#### 4-1-c En ce qui concerne l'existence d'un cercle restreint de personnes :

Sont considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes, familles, ou entreprises, de quelques artistes, ou de certains chercheurs, etc...

Les activités et actions proposées par l'association sont exercées au profit de l'ensemble des familles ou victimes de la pédocriminalité. **L'association s'adresse donc à un cercle non-restreint de personne.**

**Cependant, l'association ne revêt pas le caractère d'intérêt général requis par le b du 1 de l'article 200 et le a du 1 de l'article 238 bis du CGI, sa gestion n'ayant pu être considérée comme désintéressée.**

#### 4.2 Examen des conditions d'éligibilité au mécénat

Présentent le caractère social ou familial les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Revêtent un caractère social, les associations dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie).



Sans méconnaître l'utilité de l'action de l'association, l'activité de représentation et de défense des intérêts collectifs des membres de votre association ainsi que l'activité d'animation du réseau des associations membres dans le cadre précis de son objet social dans son ensemble ne revêt aucun des caractères prévus aux articles 200-1 et 238 bis du CGI.

**La situation évoquée ne me permet pas de considérer que votre organisme entre dans le champ d'application des dispositions dont vous souhaitez le bénéfice. Par suite, votre organisme ne peut être autorisé à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.**

**5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée:**

- en cas d'insuffisance ou d'inexactitude des renseignements fournis,
- en cas de modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de votre groupement,
- en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, d'un contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre précité.

Dans cette hypothèse, je vous saurai gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'Administrateur des finances publiques adjoint,

Jean-Marc GAUCIER